



**Protection Juridique  
Association**

Contrat n° 6243200

**CFDP Assurances  
Délégation de Mulhouse**

32, rue Kleber  
68800 THANN

# CONDITIONS SPECIALES

## souscrit par FFBA

### Sommaire

#### Article 1. QUELQUES DÉFINITIONS

#### Article 2. LES BÉNÉFICIAIRES

#### Article 3. LES GARANTIES

- 3.1. La protection pénale de l'association
- 3.2. La protection pénale des dirigeants et des agents de direction
- 3.3. La protection civile
- 3.4. La protection sociale
- 3.5. La protection prud'homale
- 3.6. La protection patrimoniale
- 3.7. La protection administrative

#### Article 4. LES 10 ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR

#### Article 5. VOS OBLIGATIONS

#### Article 6. LE FONCTIONNEMENT

- 6.1. Dans le temps
- 6.2. Dans l'espace
- 6.3. La cotisation
- 6.4. L'indexation
- 6.5. La résiliation
- 6.6. La prescription
- 6.7. La subrogation

#### Article 7. LA PROTECTION DE VOS INTÉRÊTS

- 7.1. Le secret professionnel
- 7.2. L'obligation à désistement
- 7.3. L'examen de vos réclamations
- 7.4. Le désaccord ou l'arbitrage
- 7.5. Le conflit d'intérêts
- 7.6. La Loi informatique et libertés
- 7.7. L'autorité de contrôle

#### Article 8. LES EXCLUSIONS

- 8.1. Les exclusions générales
- 8.2. Les frais exclus

#### Article 9. LES MONTANTS CONTRACTUELS

# CONDITIONS SPECIALES

## souscrit par FFBA

### ARTICLE 1 - QUELQUES DEFINITIONS

“Est une opération d’assurance de protection juridique toute opération consistant, moyennant le paiement d’une prime ou d’une cotisation préalablement convenue, à prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d’assurance, en cas de différend ou de litige opposant l’assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l’assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l’objet ou d’obtenir réparation à l’amiable du dommage subi.”

**LE SOUSCRIPTEUR** : la personne physique ou morale qui souscrit le contrat et qui s’engage pour son propre compte et/ou pour le compte des bénéficiaires.

**VOUS** : les bénéficiaires de la garantie tels que définis à l’article 2.

**L’ASSUREUR** : CFDP Assurances - 1 Place Francisque Regaud - 69002 LYON.

**LE TIERS OU AUTRUI** : le contradicteur ou l’adversaire du bénéficiaire.

**LE LITIGE OU DIFFÉREND** : une situation conflictuelle causée par un désaccord, un événement préjudiciable ou un acte répréhensible, vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à vous défendre devant une juridiction.

### ARTICLE 2 - LES BENEFICIAIRES

Le souscripteur et/ou toutes personnes désignées aux conditions spéciales particulières.

### ARTICLE 3 - LES GARANTIES

Pour vous apporter les moyens de résoudre votre litige ou différend dans les domaines garantis suivants, vous bénéficiez des 10 engagements de l’assureur décrits à l’article 4, sans délai de carence, selon les modalités générales définies aux articles 5 à 9 des présentes Conditions et sous réserve des modalités spécifiques prévues au présent article ou aux Conditions Spéciales.

#### **3-1 LA PROTECTION PENALE**

Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour des faits relevant de l’activité associative déclarée ou vous êtes amené à engager une action devant ces mêmes tribunaux.

#### **3-2 LA PROTECTION DES DIRIGEANTS ET DES AGENTS DE DIRECTION**

Vous êtes membre dirigeant ou titulaire de délégations et dans le cadre exclusif de vos fonctions ou missions pour compte du souscripteur et dans le cadre de l’activité déclarée :

- Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour des faits se caractérisant comme suit : réalisation d’une infraction pénale résultant d’une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois ou des règlements, d’un manque de précaution ou d’une abstention fautive, d’une faute de gestion.

- Vous êtes victime d’injures, de diffamation, de dénigrement ou de dommages corporels non accidentels pour lesquels vous n’êtes pas indemnisé et vous êtes amené à engager une action sur un terrain pénal ou civil.

#### **3-3 LA PROTECTION CIVILE**

Votre responsabilité est recherchée et vos garanties de responsabilité civile sont inopérantes.

Vos biens professionnels (bâtiments, matériels et marchandises), dont l’existence et la valeur ont été déclarées, subissent un dommage pour lequel vous n’êtes pas indemnisé et qui résulte d’un incendie, d’un vol, d’un dégât des eaux ou d’un bris accidentel.

#### **3-4 LA PROTECTION SOCIALE**

Vous êtes cité ou vous devez engager une action devant toutes commissions ou juridictions statuant en matière sociale.

#### **3-5 LA PROTECTION PRUD’HOMALE**

Vous êtes confronté à un conflit individuel du travail vous opposant à un de vos salariés.

#### **3-6 LA PROTECTION PATRIMONIALE**

Vous êtes cité ou vous devez engager une action devant les juridictions civiles ou commerciales pour des litiges relatifs aux biens constituant votre patrimoine professionnel et vous opposant notamment à : votre bailleur, vos voisins, les entreprises ayant réalisé pour vous de menus travaux de réparation ou d’aménagement de vos locaux n’impliquant pas la souscription d’une assurance obligatoire, les entreprises ayant réalisé pour vous l’entretien et les réparations de votre matériel, les organismes bancaires, de crédit ou d’assurances, vos prestataires de services (expert comptable, consultant, société de publicité...), vos fournisseurs de biens mobiliers.

# CONDITIONS SPECIALES

## souscrit par FFBA

### 3-7 LA PROTECTION ADMINISTRATIVE

Vous êtes poursuivi devant les commissions ou juridictions administratives, ou confronté à des problèmes de tous ordres avec les services publics et les collectivités territoriales.

## ARTICLE 4 - LES 10 ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR

Pour vous apporter les moyens de résoudre un litige garanti, l'assureur s'engage :

**4.1 - A vous écouter** et vous fournir des renseignements juridiques par téléphone.

Au numéro qui vous est dédié, des juristes qualifiés sont à votre écoute du lundi au vendredi.

**4.2 - A vous rencontrer** sur simple rendez-vous, dans la délégation la plus proche de vous parmi les 40 implantations réparties sur tout le territoire.

**4.3 - A vous informer** sur vos droits et les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts et à vous conseiller sur la conduite à tenir devant un différend, sans pour autant effectuer à votre place vos démarches normales de gestion.

**4.4 - A vous aider** à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier de réclamation ou de défense et à effectuer les démarches nécessaires pour obtenir une solution négociée et amiable.

**4.5 - A vous faire assister** par des Experts qualifiés quand la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du litige. L'Expert vous assistera et rendra si besoin une consultation écrite après vous avoir entendu. Cet avis consultatif destiné à étayer votre réclamation ou votre défense vous sera communiqué.

L'assureur prend en charge les frais et honoraires de cet Expert dans la limite des montants contractuels garantis.

**4.6 - A vous proposer une médiation** indépendante des parties. Le médiateur sera désigné sur une liste par une association ou un groupement professionnel sur demande de l'assureur et avec votre acceptation.

Il prendra contact avec les parties, les réunira et les mettra en condition de trouver par elles-mêmes la solution au litige en cours.

**Lorsque toute tentative de résolution du litige sur un terrain amiable a échoué, ou lorsque votre adversaire est assisté par un avocat, l'assureur s'engage :**

**4.7 - A vous faire représenter** par l'auxiliaire de justice de votre choix.

**4.8 - A prendre en charge**, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais de procès et les coûts d'intervention des auxiliaires de justice.

Les montants contractuels seront mis à jour chaque année et vous seront communiqués sur simple demande.

**4.9 - A organiser votre défense judiciaire** en respectant le libre choix de votre défenseur.

Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, lorsque vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour vous défendre, vous représenter ou servir vos intérêts, vous avez la liberté de le choisir.

Vous choisissez donc en toute liberté et indépendance l'avocat chargé de vos intérêts ; l'assureur intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d'avocat en vos lieu et place. Si vous n'en connaissez pas, vous pouvez vous rapprocher de l'Ordre des Avocats du barreau compétent ou demander par écrit à l'assureur de vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

**Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que Vous avez choisi.**

Lors de la saisine de l'avocat, celui-ci est tenu, en application des règles déontologiques de sa profession, de Vous faire signer une convention d'honoraires afin de Vous informer des modalités de détermination de ses honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant. Par principe, Vous faites l'avance des frais et honoraires et l'Assureur Vous rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis.

Si la convention d'honoraires le prévoit ou si Vous en faites la demande, l'Assureur peut procéder directement au règlement de la facture adressée par l'avocat, et ce dans la limite des montants contractuels garantis.

Qu'il s'agisse d'un paiement direct ou d'un remboursement, le règlement de l'Assureur sera effectué au plus tard trente (30) jours après réception des justificatifs et interviendra Hors Taxe si Vous récupérez la TVA, Toutes Taxes Comprises dans le cas contraire.

**4.10 - A vous répondre** et traiter votre demande, dans toutes les hypothèses, **dans les plus brefs délais.**

## ARTICLE 5 - VOS OBLIGATIONS

Vous vous engagez :

# CONDITIONS SPECIALES

## souscrit par FFBA

### **5.1 - A déclarer le sinistre** à l'assureur dès que vous en avez connaissance sauf cas de force majeure.

L'assureur ne peut néanmoins vous opposer une déchéance de garantie pour déclaration tardive que s'il est prouvé que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Vous devez préciser la nature et les circonstances de votre litige et transmettre toutes les informations utiles telles que avis, lettres, convocations, actes d'huissier, éventuelles assignations...

### **5.2 - A relater les faits** et circonstances avec la plus grande précision et sincérité.

### **5.3 - A fournir dans les délais prescrits** par la Loi ou les Règlements tous documents à caractère obligatoire.

### **5.4 - A établir par tous moyens la réalité du préjudice que vous alléguiez : l'assureur ne prend jamais en charge les frais de rédaction d'actes, d'expertises, les constats d'huissier, les frais liés à l'obtention de témoignages, d'attestations ou de toutes autres pièces justificatives destinées à constater ou à prouver la réalité de votre préjudice, à identifier ou à rechercher votre adversaire, diligentés à titre conservatoire ou engagés à votre initiative.**

### **5.5 - A ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec l'assureur.**

Si vous prenez une mesure, mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice avant d'en avoir avisé l'assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés restent à votre charge.

Néanmoins si vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'assureur vous remboursera, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que vous avez mandatés sans avoir obtenu son accord préalable.

## ARTICLE 6 - LE FONCTIONNEMENT

### **6.1 - Dans le temps**

Sauf disposition dérogatoire, le contrat est conclu pour 12 mois à compter de la souscription. Il se renouvelle d'année en année par tacite reconduction sauf résiliation.

La garantie est due sans délai de carence (sauf clause contraire) pour tout litige survenu entre la prise d'effet des garanties et l'expiration du contrat à condition que vous n'ayez pas eu connaissance de la situation conflictuelle avant la souscription.

### **6.2 - Dans l'espace**

Sauf disposition dérogatoire, la garantie s'exerce conformément aux présentes conditions en France métropolitaine.

### **6.3 - La cotisation**

Celle-ci est fixée par l'assureur à la souscription du contrat et est payable d'avance par tous moyens à votre convenance.

En cas de non paiement de la cotisation (Article L113-3 du Code des Assurances) l'assureur peut, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les 10 jours qui suivent l'échéance, réclamer la cotisation impayée. La garantie est alors suspendue après un délai de 30 jours. Le contrat est résilié 10 jours après l'expiration de ce délai.

### **6.4 - L'indexation**

Sauf disposition dérogatoire, la cotisation et les différents montants indiqués aux Conditions Spéciales varieront à chaque échéance dans la proportion existant entre l'indice FFB du coût de la construction en vigueur au 1er janvier de l'année de souscription et le dernier indice connu au 1er janvier de l'exercice civil en cours.

### **6.5 - La résiliation**

Le contrat peut être résilié :

#### **Par le souscripteur ou l'assureur :**

- ◇ à la date d'échéance principale, chaque année, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 2 mois (Article L113-12 du Code des Assurances), sauf disposition dérogatoire.
- ◇ avant la date d'échéance dans l'un des cas et conditions prévus par l'article L113-16 du Code des Assurances.

#### **Par l'assureur :**

- ◇ en cas d'aggravation du risque en cours de contrat (Article L113-4 du Code des Assurances),
- ◇ en cas d'omission ou de déclaration inexacte de votre part (Article L113-9 du Code des Assurances),
- ◇ après sinistre (Article R113-10 du Code des Assurances). Dans ce cas, vous pouvez résilier les autres contrats souscrits auprès de l'assureur dans le délai d'1 mois de la notification de la résiliation.

#### **Par le souscripteur :**

- ◇ en cas de diminution du risque (Article L113-4 du Code des Assurances).

# CONDITIONS SPECIALES

## souscrit par FFBA

### De plein droit :

- ◇ en cas de retrait de l'agrément de l'assureur (Article L326-12 du Code des Assurances).

### 6.6 - La prescription

La prescription est l'extinction d'un droit, résultant de l'inaction de son titulaire pendant un délai défini par la Loi. Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L114-1 du Code des Assurances).

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L114-2 du Code des Assurances).

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

- la demande en justice,
- l'acte d'exécution forcée,
- la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux (2) ans court à compter de l'acte interruptif de prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

### 6.7 - La subrogation

Les indemnités qui pourraient vous être allouées au titre des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de la Justice Administrative ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure vous bénéficient par priorité pour les dépenses restées à votre charge, et subsidiairement à l'assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.

## ARTICLE 7 - LA PROTECTION DE VOS INTERETS

### 7.1 - Le secret professionnel

(Article L127-7 du Code des Assurances)

Les personnes qui ont à connaître des informations que vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du contrat d'assurance de protection juridique, sont tenues au secret professionnel.

### 7.2 - L'obligation à désistement

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

### 7.3 - L'examen de vos réclamations

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel. Une demande de service ou de prestation, d'information, de clarification ou d'avis, n'est pas une réclamation. Toute réclamation concernant le contrat, sa distribution ou le traitement d'un dossier, peut être formulée :

- 1/ par priorité auprès de votre interlocuteur habituel.
- 2/ si sa réponse ne vous satisfait pas, auprès du Service Relation Clientèle de CFDP ASSURANCES:
  - par courrier : CFDP Service Relation Client - 1 place Francisque Regaud - 69002 LYON
  - ou par mail à [relationclient@cdfp.fr](mailto:relationclient@cdfp.fr)

Nous nous engageons, à compter de la réception de la réclamation :

à en accuser réception sous 10 jours ouvrables et en tout état de cause à la traiter dans un délai maximum de 2 mois.

# CONDITIONS SPECIALES

## souscrit par FFBA

### 7.4 - Le désaccord ou l'arbitrage

(Article L127-4 du Code des Assurances)

En cas de désaccord entre vous et l'assureur au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par l'assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

### 7.5 - Le conflit d'intérêts

(Article L127-5 du Code des Assurances)

En cas de conflit d'intérêt entre vous et l'assureur ou de désaccord quant au règlement du litige, l'assureur vous informe du droit mentionné à l'article L. 127-3 et de la possibilité de recourir à la procédure mentionnée à l'article L. 127-4.

### 7.6 - La Loi informatique et libertés

Conformément à la Loi 78-17 du 6 janvier 1978, les droits d'accès aux fichiers et de rectification des informations vous concernant peuvent être exercés au siège social de l'assureur.

### 7.7 - L'autorité de contrôle

L'autorité de contrôle de l'assureur est l'ACAM (Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles), 61 Rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

## ARTICLE 8 - LES EXCLUSIONS

**Votre contrat vous offre les garanties décrites à l'article 3 pour tout ce qui n'est pas exclu ci-dessous.**

### 8.1 - Les exclusions générales

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR :

- LES LITIGES NE RELEVANT PAS DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITE STATUTAIRE DECLAREE,
- LES LITIGES NE RELEVANT PAS DES GARANTIES DECRITES A L'ARTICLE 3,
- LES LITIGES ENTRE ADHERENTS OU OPPOSANT UN ADHERENT A L'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE,
- LES LITIGES LIES A L'OBJET DE L'ASSOCIATION,
- LES CONFLITS RELEVANT DE LA DEFENSE DES INTERETS COLLECTIFS DE L'ACTIVITE STATUTAIRE DECLAREE,
- LES LITIGES DONT LES MANIFESTATIONS INITIALES SONT ANTERIEURES A LA PRISE D'EFFET DU CONTRAT OU QUI PRESENTENT UNE PROBABILITE D'OCCURRENCE A LA SOUSCRIPTION,
- LES LITIGES EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION INTENTIONNELLE DES OBLIGATIONS LEGALES OU INCONTESTABLES, UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE VOUS AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS OU LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSEQUENCES DOMMAGEABLES ET NUISIBLES,
- LES LITIGES RESULTANT DE L'INEXISTENCE D'UN DOCUMENT A CARACTERE OBLIGATOIRE, DE SON INEXACTITUDE DELIBEREE OU DE SA NON FOURNITURE DANS LES DELAIS PRESCRITS,
- LES LITIGES GARANTIS PAR UNE ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITE CIVILE ET CEUX RELEVANT DU DEFAUT DE SOUSCRIPTION PAR VOUS D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE,
- LES LITIGES SURVENANT LORSQUE VOUS ETES SOUS L'EMPRISE D'UN ETAT ALCOOLIQUE, OU SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU DE PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS OU LORSQUE VOUS REFUSEZ DE VOUS SOUMETTRE A UN CONTROLE D'ALCOOLEMIE,
- LES CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL, LES CONFLITS RELATIFS A L'EXPRESSION D'OPINIONS POLITIQUES, RELIGIEUSES OU SYNDICALES,
- LES CONFLITS RELEVANT DU DROIT DE L'URBANISME, DE L'EXPROPRIATION ET DU BORNAGE,
- LES LITIGES LIES AUX SERVITUDES, AU REMEMBREMENT, AUX ACTIONS EN RECHERCHE DE MITOYENNETE, LES ACTIONS PETITOIRES ET POSSESSOIRES.
- LES LITIGES RELATIFS AUX CONSTRUCTIONS ET GROS TRAVAUX IMMOBILIERS SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGE,

# CONDITIONS SPECIALES

souscrit par FFBA

- LES LITIGES LIES A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE,
- LES LITIGES RELATIFS A L'ACQUISITION, LA DETENTION ET LA CESSION DE PARTS SOCIALES OU DE VALEURS MOBILIERES,
- LES LITIGES DE NATURE FISCALE ET/OU DOUANIERE,
- LES LITIGES SURVENANT A L'OCCASION DU FONCTIONNEMENT, DE L'ORGANISATION INTERNE, DE LA CONSTITUTION, DE LA DISSOLUTION OU DE LA LIQUIDATION DU SOUSCRIPTEUR,
- LE RECOUVREMENT DES IMPAYES ET LES CONTESTATIONS S'Y RAPPORTANT, SAUF CONVENTION CONTRAIRE ET DEROGATOIRE PREVUE A L'ARTICLE 3.

## 8.2 - Les frais exclus

QUE CE SOIT EN RECOURS OU EN DEFENSE, L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES FRAIS ENGAGES SANS SON ACCORD PREALABLE,
- LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PENALES, LES ASTREINTES, LES INTERETS ET PENALITES DE RETARD,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE A LAQUELLE VOUS POURRIEZ ETRE CONDAMNE A TITRE PRINCIPAL,
- LES FRAIS ET DEPENS EXPOSES PAR LA PARTIE ADVERSE ET QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DECISION JUDICIAIRE,
- LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES VOUS POURRIEZ ETRE EVENTUELLEMENT CONDAMNE AU TITRE DES ARTICLES 700 DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, L761-1 DU CODE DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE, 75-1 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1991,
- LES SOMMES DONT VOUS ETES LEGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DE DROITS PROPORTIONNELS,
- LES HONORAIRES DE RESULTAT.

